

La nouveauté importante réside dans la déclaration d'intention bienveillante affichée dans cette nouvelle loi.

LOI ESSOC



La confiance, ça change tout !

Luc LEESCO

Qui n'a pas été promené de guichet en guichet pour remplir une formalité administrative bien compliquée ? Qui ne s'est jamais senti le jouet d'une administration kafkaïenne, prête à infliger des sanctions alors qu'il déclarait de bonne foi ? Une loi vient nous assurer que l'État sera désormais bienveillant et à nos côtés. Félicitons-nous de cette bonne résolution et voyons plus en détail de quoi il s'agit et comment nous tous, administrés (entrepreneurs et particuliers) ou agents de l'administration, allons pouvoir en tirer bénéfice.



Luc Leesco,
expert-comptable,
partenaire de FNI Compta

N'avez-vous jamais caressé le rêve fou d'une administration bienveillante qui se mettrait à votre service au moment de vos déclarations et qui prendrait en compte votre bonne foi ? C'est en substance l'esprit de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance : faire confiance et faire simple.

Faire confiance

Un droit à l'erreur...

Le droit à l'erreur repose sur un a priori de bonne foi : la charge de la preuve est inversée. Il reviendra à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'usager. C'est la possibilité pour chaque contribuable de se tromper dans ses déclarations sans risquer une sanction dès le premier man-

quement. Chacun doit pouvoir rectifier – spontanément ou au cours d'un contrôle – lorsque son erreur est commise de bonne foi (voir ci-dessous).

....mais pas un droit à frauder ni un droit au retard !

Le droit à l'erreur ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard.

Il implique un changement de logique profond dans la relation qui lie l'administration et les citoyens, autour d'une valeur clef : la confiance. Cette évolution est tout autant un changement de pratiques qu'un changement de philosophie. C'est une attente forte des usagers. C'est aussi celle des agents publics partout dans les territoires, soucieux de se consacrer pleinement au cœur de leur action : accompagner chaque usager.

Droit à l'erreur



→ Hier, les intérêts de retard s'appliquaient à 100 %.

→ Aujourd'hui :

- l'administration fiscale détecte l'erreur de bonne foi dans le cadre d'un contrôle : les intérêts de retard sont réduits de 30 % ;
- l'usager rectifie son erreur de bonne foi de lui-même : faute avouée à moitié pardonnée, les intérêts de retard sont réduits de 50 % ;
- l'administration fiscale démontre un manquement délibéré : les intérêts de retard s'appliquent à 100 %, sans préjudice de la sanction.

Une relation de confiance

La relation de confiance, c'est aussi :

- un **"droit au contrôle préalable"** : une entreprise peut faire valider sa conformité ;
- un **"droit à la sécurité juridique"** en matière fiscale ;
- un **"droit à l'avertissement avant sanction"** : un carton jaune avant le carton rouge ;
- un **"droit à la médiation"** pour éviter les contentieux ;
- un **"droit à un rescrit"** simplifié ;
- un **"droit facilité à la transaction"** ;
- un **"droit à l'information par Internet"** sur toutes les instructions ;
- un **"droit à l'information"** pour ceux qui souhaitent se lancer¹.

Faire simple

Si nous mettons des erreurs de bonne foi, c'est le plus souvent en raison de l'extrême complexité des réglementations et procédures. Le "droit à l'erreur" va en atténuer les effets. La loi du 10 août 2018 considère que l'État, pour donner confiance à la société, se doit d'éradiquer les causes même des erreurs : complexité, manque de lisibilité et surabondance de la norme.

Quelques exemples

Exemple 1

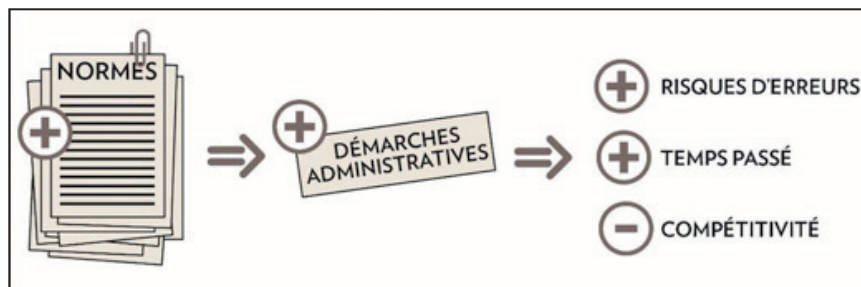
Laura M. s'est trompée de case et a porté son résultat non pas sur la ligne 5QC mais sur la ligne 5HQ ; l'administration lui a notifié un complément d'impôt de 2337 €. Intérêts de retard : 98 €. Majoration de 10% (art 1758 A) : 234 €. Avec cette loi, elle bénéficiera d'une réduction de 30% des 98 €, soit 29 €.

Exemple 2

Jérôme D. a fait une demande de rescrit concernant sa situation fiscale, avec une description extrêmement complète de la solution qu'il entendait appliquer. L'administration lui a répondu par des textes généraux sans valider ni rejeter d'une façon formelle la solution retenue. Il va pouvoir invoquer la nouvelle loi pour obtenir une validation formelle de la solution à appliquer.

À partir de ces deux exemples, on constate que l'avantage financier appelé "droit à l'er-

Cette nouvelle loi est un petit pas pour l'administration, mais un grand pas pour les entrepreneurs.



reur" n'est pas substantiel. En revanche, le fait d'enlever les doutes est essentiel pour le contribuable car il pourra continuer son activité avec plus de tranquillité d'esprit.

Changement d'état d'esprit

Cette nouvelle loi est un petit pas pour l'administration mais un grand pas pour nous, citoyens et entrepreneurs. Les répercussions pourront être considérables grâce aux changements d'état d'esprit qu'elle pourra initier. Le contrôle fiscal actuel est très stressant. Cette loi va "dédramatiser" quelque peu le moment de la déclaration. Mais attention, rien n'empêche l'administration d'infliger de lourdes pénalités si elle juge intentionnelles certaines omissions ou déclarations erronées.

Pour cela, nous n'insisterons jamais assez sur l'intérêt de disposer d'un accompagnement, afin de vous défendre en cas de contrôle. Les exemples ne manquent pas de professionnels incapables de démontrer le bien-fondé de leur déclaration ou simplement leur bonne foi. C'est la raison pour laquelle la FNI propose un volet "protection fiscale". Car un expert aguerri, connaissant les textes et ayant l'expérience de ce type de situation, saura vous aider à préparer votre dossier, à correspondre avec l'administration et ira vous défendre jusqu'en commission s'il le faut. Ce changement dans les mentalités est une excellente chose, mais dans ce domaine comme ailleurs, la prudence reste une règle d'or !

Conclusion

Ce qui est resté dans l'esprit du public et des commentateurs, c'est avant tout le "droit à l'erreur" qui ne constitue pas pour autant un droit à frauder ou à être en retard. En réalité, cette nouvelle loi, dans son aspect financier, aura un impact limité comme nous l'avons vu dans les deux exemples ci-dessus.

La nouveauté importante réside dans la déclaration d'intention bienveillante affichée dans cette loi du 10 août 2018 qui doit marquer un tournant dans le comportement de l'administration : simplicité, dialogue et, en cas d'erreur, possibilité de la réparer à moindres frais. De quoi réconcilier les Français avec leur législation, leur administration et leur rendre l'enthousiasme et l'envie de travailler et d'entreprendre. Le citoyen ou l'entrepreneur n'est plus présumé "fraudeur" ; il peut commettre des erreurs et sera dans ce cas accompagné par l'administration pour les rectifier.

Toutefois, n'oublions pas que la confiance ne se décrète pas. Elle doit s'installer par de bonnes pratiques, de part et d'autre. Appliquons la réglementation, restons vigilants et assurons-nous d'être bien défendu en cas de contrôle, c'est le meilleur conseil que l'on puisse donner aux professionnels qui ne demandent qu'une chose : s'investir sereinement dans leur activité ! Bon vent à ce nouvel état d'esprit qui profitera à tous ! ●

¹ Ils pourront obtenir un certificat d'information sur l'ensemble des règles applicables.

